

## **AR INSTALLATIONS ELECTRIQUES: Approche de l'analyse de risques et régularisation des anciennes installations électriques**

### **Introduction**

Ce guide a été élaboré après concertation au sein d'un groupe de travail de Co-Prev suite à la publication de l'AR du 4 décembre 2012 (M.B. du 21 décembre 2012).

Ce guide a pour but d'être un outil de travail de tous les jours pour conseiller les entreprises au sein desquelles travaillent des conseillers en prévention des services externes pour la prévention et la protection.

### **1. Législation**

**L'Arrêté Royal du 4 décembre 2012 concernant les prescriptions minimales de sécurité des installations électriques sur les lieux de travail** a été publié dans le Moniteur Belge du 21 décembre 2012.

Cet AR remplace et abroge l'AR du 2 juin 2008 concernant les prescriptions minimales de sécurité en matière de sécurité de certaines ANCIENNES installations électriques sur les lieux de travail.

L'Arrêté Royal concernant les prescriptions minimales en matière de sécurité des installations électriques sur les lieux de travail donne une vision nouvelle et plus large de l'AR du 2 juin 2008.

Les dispositions de cet arrêté restent en vigueur et s'appliquent:

- Aux travaux sur des installations électriques,
- A La capacité et la formation ainsi que les instructions pour les travailleurs, en vue d'éviter tout risque lors de l'exécution des missions dont sont chargés ces travailleurs
- Au dossier technique décrivant l'installation électrique que l'employeur doit élaborer et conserver.

Il y a toutefois un certain nombre de différences.

L'AR du 4 décembre 2012 s'applique à *toutes* les installations électriques sur les lieux de travail et pas seulement aux anciennes installations électriques.

Chaque installation électrique devrait au moins répondre aux dispositions du RGIE. A l'exception toutefois des anciennes installations électriques. Dans ce cas, elles doivent répondre aux conditions reprises dans l'Annexe I: prescriptions minimales relatives à la réalisation d'installations électriques anciennes.

Chaque installation électrique doit être soumise à un examen de conformité et à un contrôle périodique à la fréquence définie dans le RGIE. Les anciennes installations électriques doivent être soumises à un premier contrôle en concordance avec le RGIE ou avec les dispositions de l'Annexe I. Ce contrôle doit s'effectuer pour le 1er janvier 2014 au plus tard.

Avant le 31 décembre 2014, les anciennes installations électriques doivent répondre aux dispositions concernant l'analyse des risques et prendre les mesures de prévention qui s'imposent.

Les dispositions reprises sous les articles 8 et 9 concernant la conformité des anciennes installations électriques aux exigences minimales de l'Annexe I, doivent être exécutées pour le 31 décembre 2016 au plus tard. Cette date peut être dépassée de deux ans moyennant la rédaction d'un plan d'exécution détaillé sur base de l'avis du conseiller en prévention et du Comité.

## **2. Objectif du groupe de travail**

C'est au sein de la commission gestion des risques de Co-Prev qu'il a été décidé de constituer ce groupe de travail.

L'objectif est d'atteindre la même approche pratique entre SEPP (entre autres en matière d'analyse des risques) et ceci, dans la perspective du client-utilisateur (réactivation automatique des machines, porter attention aux personnes travaillant sur ou dans les environs d'installations électriques - groupes BA4 et BA5 - travail avec des tiers). Nous visons également à clarifier le lien entre le rapport d'inspection et l'analyse des risques.

Dans le texte ci-dessous, nous donnons un éclaircissement sur la législation. Dont notamment la question : « Comment puis-je aborder l'analyse des risques d'une installation électrique ? » et « Comment puis-je mettre en conformité une ancienne installation électrique ? ».

## **3. Proposition d'approche de l'analyse des risques**

L'obligation de réaliser une analyse des risques n'est pas nouvelle. Elle remonte déjà à la publication de la loi sur le bien-être de 1996.

Ce qu'il y a de nouveau c'est que l'AR du 4 décembre 2012 impose un délai pour les anciennes installations électriques pour lesquelles une analyse des risques doit être effectuée et pour lesquelles des mesures de prévention doivent être prises, notamment le 31.12.2014.

Le groupe de travail a élaboré une liste de contrôle qui peut servir de base pour l'inventaire et l'évaluation des risques de chaque installation électrique, donc pas seulement les anciennes installations électriques.

Cette **liste de contrôle** porte sur les 11 risques mentionnés dans l'AR du 4 décembre 2012 sous la section II art.4, et y ajoute encore 3 autres risques, mentionnés dans le RGIE sous les articles 18,139, 140 et 141.

Il s'agit des risques minimums devant être retracés et évalués. La liste de contrôle n'est pas limitative. Il est clair qu'il faut ici prendre en compte et juger tous les autres risques que l'on pourrait rencontrer lors de l'inventaire des risques et de leur évaluation.

Cette liste de contrôle reprend quelques constations possibles et explique dans une seconde colonne le danger potentiel que cela pourrait représenter.

L'objectif est d'évaluer chaque danger présent : « Y a-t-il un risque ? ». Pour cette appréciation, l'employeur peut recourir à diverses méthodes ; comme la méthode de Fine & Kinney, un graphe des risques ou la méthodologie Sobane.

Le rapport d'inspection, établi par les organismes agréés, peut être utilisé comme input pour une partie de l'analyse des risques.

Il est important d'expliquer brièvement la différence entre l'exécution d'une analyse des risques qui doit être réalisée, suivant l'AR, par l'employeur, et l'exécution d'une inspection par un organisme agréé.

L'organisme agréé effectue un contrôle afin de vérifier la conformité avec l'AR du 4 décembre 2012. Ils examinent la situation actuelle sur base des règlements et prescriptions et constatent la conformité ou l'infraction.

L'analyse des risques effectuée par l'employeur se focalise sur l'identification de risques potentiellement présents et sur la formulation des mesures de prévention afin d'éliminer les risques ou de les réduire.

La **liste de contrôle** ne se focalise pas tellement sur le contenu de l'armoire électrique et sur les détails techniques mais traite plutôt l'environnement direct du poste de travail où se trouve l'installation. La liste de contrôle considère aussi l'interaction avec les utilisateurs pendant l'usage normal de l'installation électrique, le nettoyage, l'entretien et les travaux (incluant l'installation et le démontage) des ou à proximité de ces installations électriques.

Il existe bien évidemment un chevauchement entre l'analyse des risques de l'employeur et le contrôle d'un organisme agréé, tout simplement parce que l'AR renvoie à 11 risques à évaluer, dont une grande partie est traitée dans le RGIE.

#### **4. Le rapport d'inspection versus la liste de contrôle**

Les questions reprises dans la liste concernent des points pour lesquels une évaluation des risques s'impose certainement. Les questions ont été présentées au groupe de projet GTO Certibel. GTO est l'organe technique régional des organismes de contrôles agréés. Le GTO ne se prononce pas sur le fait que la liste de contrôle proposée soit complète ou pas. Ils reconnaissent toutefois l'ampleur des points – comme mentionné dans la liste de contrôle – qui sont notés par l'organisme agréé (dans le rapport d'inspection).

Dans la liste de contrôle, les informations sur ce qu'il faut noter ou pas dans le rapport d'inspection sont reprises en détails dans la colonne « lien avec le rapport d'inspection ». Une distinction est faite en trois catégories.

Les aspects techniques plus détaillés concernant l'exécution d'une installation électrique et leur conformité avec l'AR du 04.12.2012 relèvent plus spécifiquement du domaine d'organismes agréés et nous leur en laissons la responsabilité. Dans l'analyse des risques, nous renvoyons seulement à leur rapport d'inspection ou d'infractions éventuelles.

#### **5. Equipe d'exécution**

Une exécution correcte et complète de l'analyse des risques implique la collaboration de plusieurs intervenants.

Outre le conseiller en prévention interne, il est clair que l'électrotechnicien/l'électricien, de par son expérience et sa connaissance, joue un rôle essentiel dans cette matière spécifique et complexe. De même, les installateurs/bureaux d'étude peuvent émettre un avis sur la solution pour éliminer/diminuer les risques.

De plus, les responsables des installations et éventuellement les responsables des travaux sont certainement impliqués en ce qui concerne l'utilisation opérationnelle et l'exécution des travaux.

Dans ce domaine, les services externes pour la prévention et la protection peuvent mettre à disposition leur expérience dans l'exécution de l'analyse des risques et plus particulièrement en ce qui concerne les risques électriques.

## 6. Mesures

Lors de la formulation des mesures, la hiérarchie de prévention<sup>1</sup> doit toujours être respectée. Les infractions émanant du rapport d'inspection de l'organisme agréé doivent être supprimées afin que l'installation soit conforme.

## 7. Proposition d'approche chronologique: mise en conformité<sup>2</sup> installations électriques

Le tableau donne une suite chronologique possible (pas d'obligation légale).

En tout état de cause, l'employeur reste le responsable final. Il peut se faire assister par (voir : «QUI »)

	REF	DESCRIPTION	QUI	Deadline
1		Faire l'inventaire des anciennes installations (parties) tant pour HT que BT	Electricien	
2		Rédiger les schémas électriques: - Schéma du réseau (TT, TN) - Schéma unifilaire - Schéma électrique global	Electricien	

<sup>1</sup> Hiérarchie de prévention cf. AR 27.03.1998 sur la politique du bien-être – Art. 9

<sup>2</sup> Une ancienne installation électrique est une installation électrique dont la réalisation a débuté au plus tard le 1er octobre 1981 (si les appareils n'ont pas de service électricité composé de personnes averties et compétentes avec des aptitudes caractérisées par les codes BA4 ou BA5 du RGIE), ou au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1983 pour les autres installations.

3	Tableau	Déterminer les facteurs d'influence externes <sup>3</sup>	SIPP/SEPP	(2000)
(4)		Notes de calcul si nécessaire, mesurages éventuels (option: seulement si nécessaire)	Electricien ou technicien externe	
↓		Quand 1 jusqu'à 3 inclus (4) sont préparés:		
5		Contrôle par un organisme agréé : respecte l'annexe I	Organisme agréé	1/1/2014
6	Liste de contrôle	Etablir l'analyse des risques	SIPP/SEPP & électricien ou technicien externe	< 31/12/2014
7		Etablir une déclaration de compétence <sup>4</sup>	Employeur	(2004)
8		Suite à l'analyse des risques, prendre les mesures correctives	Employeur	31/12/2014
9		Mettre en ordre l'installation: pour répondre à la conformité annexe I	Employeur	31/12/2016 (+2j.)
10		Contrôle périodique selon périodicité RGIE	Organisme agréé	

### **Annexes :**

Liste de contrôle

Tableau (influences externes)

<sup>3</sup> Pas de nouvelle réglementation: déjà repris dans l'AR du 07/05/2000 – Tableau à parapher par l'employeur et le SECT.

<sup>4</sup> Attestation doit être faite par l'employeur cf. RGIE art.47 (AR 25.04.2004, changement des articles 28, 47, 192, 196 et 266 du RGIE.